

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 202/01	ECU.....	1
96/C 202/02	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	2
96/C 202/03	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	3
96/C 202/04	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	4
96/C 202/05	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	4
96/C 202/06	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	5
96/C 202/07	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	5
96/C 202/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.727 — BP/Mobil) ⁽¹⁾	6
96/C 202/09	Aides d'État — C 43/95 (ex NN 73/94) — Italie (Lazio)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
96/C 202/10	Proposition modifiée de décision du Conseil instituant un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile ⁽¹⁾	9
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
96/C 202/11	Phare — Équipement de mesure, de contrôle et de surveillance — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de la République tchèque dans le cadre du programme Phare	15
96/C 202/12	Phare — Système tarifaire — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement polonais pour un projet financé dans le cadre au programme Phare	15
96/C 202/13	Atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur les produits textiles et vestimentaires par la contrefaçon concernant l'industrie européenne — Procédure ouverte ...	17
96/C 202/14	Risque potentiel de transbordement et autres pratiques frauduleuses à la suite de l'entrée en vigueur de l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie dans le secteur du textile et de l'habillement — Procédure ouverte	18
96/C 202/15	Euro Info Centres — Assistance et audit — Procédure ouverte	19



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

11 juillet 1996

(96/C 202/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,4813	Mark finlandais	5,85361
Couronne danoise	7,38088	Couronne suédoise	8,38965
Mark allemand	1,91609	Livre sterling	0,807893
Drachme grecque	301,061	Dollar des États-Unis	1,25547
Peseta espagnole	161,126	Dollar canadien	1,71785
Franc français	6,48323	Yen japonais	138,553
Livre irlandaise	0,787620	Franc suisse	1,58390
Lire italienne	1928,42	Couronne norvégienne	8,18375
Florin néerlandais	2,15049	Couronne islandaise	84,4552
Schilling autrichien	13,4850	Dollar australien	1,57307
Escudo portugais	196,744	Dollar néo-zélandais	1,82348
		Rand sud-africain	5,45500

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(96/C 202/02)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 185

Décision de la Commission du 17 juin 1996

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation	En l'état		—		—	
	Concentré		—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		125	121	125	121
	Beurre < 82 %		120	116	—	—
	Beurre concentré		154	150	154	150
	Crème		—	—	54	—
Garantie de transformation	Beurre		145	—	145	—
	Beurre concentré		180	—	180	—
	Crème		—	—	61	—

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(96/C 202/03)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 186

Décision de la Commission du 1^{er} juillet 1996

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—		—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		125	121	—	121
	Beurre < 82 %		—	116	—	—
	Beurre concentré		154	150	154	150
	Crème		—	—	54	—
Garantie de transformation	Beurre		145	—	—	—
	Beurre concentré		180	—	180	—
	Crème		—	—	61	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(96/C 202/04)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	145	17. 6. 1996	179	203

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(96/C 202/05)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Pris maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	198	17. 6. 1996	295,38

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(96/C 202/06)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	146	1. 7. 1996	179	203

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(96/C 202/07)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Pris maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	199	1. 7. 1996	295,38

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.727 — BP/Mobil)**

(96/C 202/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 juillet 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel BP Company plc (BP) et Mobil Corporation (Mobil) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour l'entreprise BP: l'exploration et la production dans les domaines du pétrole et du gaz, le raffinage, la commercialisation, la fourniture et le transport de pétrole et des produits à base de pétrole et la fabrication et la vente de produits pétrochimiques,

— pour l'entreprise Mobil: l'exploration et la production dans les domaines du pétrole et du gaz, le raffinage, la commercialisation, la fourniture et le transport de pétrole et des produits à base de pétrole et la fabrication et la vente de produits pétrochimiques, de spécialités chimiques et de films plastiques pour emballage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.727 — BP/Mobil, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

C 43/95 (ex NN 73/94)

Italie (Lazio)

(96/C 202/09)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission adressée conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que l'Italie (Lazio) a décidé d'accorder aux coopératives et aux exploitations agricoles en difficulté**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision de clore la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité ouverte au sujet de l'aide mentionnée ci-dessus.

«Par lettre du 14 juillet 1994, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, en se référant à l'article 93 paragraphe 3 du traité, la loi régionale citée en objet.

Par lettre du 31 mai 1995, les autorités italiennes ont communiqué des informations complémentaires en réponse à la demande de la Commission du 8 août 1994 et du 10 novembre 1994.

La loi en objet a été modifiée et approuvée de nouveau le 14 septembre 1994 et publiée le 31 octobre 1994 sous le numéro 52.

La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des aides reprises dans la loi en objet par lettre du 7 novembre 1995 et a mis le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations.

Les autres États membres et les tiers intéressés ont également été mis en demeure de présenter leurs observations⁽¹⁾.

Aucune observation n'a été présentée par les autres États membres ni par les autres intéressés.

Par lettres du 15 décembre 1995, du 12 février 1996, du 21 février 1996 et du 28 février 1996, les autorités italiennes ont communiqué les précisions suivantes.

1) Aucune aide n'a été accordée sur la base de la loi régionale n° 52 du 31 octobre 1994.

2) La loi n° 52/94 a été modifiée par la région Lazio en date du 19 janvier 1996. Sur la base des modifications apportées:

— l'aide, jusqu'à 50 % des passivités inscrites aux bilans des coopératives ou des *consortia* en cas de fusion entre coopératives ou *consortia* (article 4 paragraphe 1), a été supprimée,

— les aides pour la consolidation de passivités onéreuses des coopératives et des *consortia* (article 1^{er} paragraphe 1), comme déjà prévues pour les aides à accorder aux exploitations agricoles (article 1^{er} paragraphe 2), seront octroyées seulement pour la consolidation des passivités onéreuses dues à des investissements.

3) Ces aides, accordées sous forme de bonification du taux d'intérêt, seront autorisées au maximum sur une partie de l'investissement (quotité) correspondant à 80 % pour les coopératives et à 65 % pour les exploitations agricoles. Sur la base des éléments de calcul communiqués par les autorités italiennes, ces aides ne dépassent pas le taux de 35 % par rapport à l'investissement éligible.

Les autorités italiennes se sont par ailleurs engagées à ne pas dépasser les taux normalement admis par la Commission, en termes d'équivalent-subvention cumulée des aides éventuellement octroyées lorsque les prêts ont été contractés et des aides en cause, à savoir: pour les investissements au niveau de la production primaire agricole 35 % [ou 75 % dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil⁽²⁾] et pour les investissements au niveau de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles 55 %. Ces autorités affirment que les investissements réalisés respectent les limites sectorielles prévues par la Commission et existant au moment où les aides pour ces investissements ont été décidées.

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 7. 12. 1995, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

4) Les aides en question seront accordées seulement aux coopératives ou exploitations agricoles en difficultés qui présentent des garanties de viabilité, notamment dans le cas où les charges financières résultant des emprunts existants sont telles que les exploitations agricoles risquent d'être mises en danger, éventuellement d'être mises en faillite.

Dans ces conditions, ces aides sont conformes aux critères de la Commission pour ce type d'aides. Elles

peuvent donc bénéficier de l'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité en tant que mesures aptes à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sans altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission a décidé, par conséquent, de fermer la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des mesures en objet.»

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de décision du Conseil instituant un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile ⁽¹⁾

(96/C 202/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 219 final — 95/0098(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 mai 1996 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)⁽¹⁾ JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 19.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Deuxième considérant *bis* (nouveau)

considérant qu'une meilleure prise en compte des aspects environnementaux permettrait d'éviter de nombreuses catastrophes, en particulier des catastrophes naturelles telles que des inondations;

Quatrième considérant

considérant que la mise en place d'un programme d'actions communautaires contribuera à développer de manière encore plus efficace la coopération dans ce domaine et qu'un tel programme doit largement s'inspirer de l'expérience acquise dans ce domaine;

considérant que la mise en place d'un programme d'actions communautaires contribuera à développer de manière encore plus efficace la coopération dans ce domaine et à étoffer les résolutions adoptées depuis 1987; qu'un tel programme doit s'inspirer de l'expérience acquise dans ce domaine, tout en l'accroissant encore;

Quatrième considérant *bis* (nouveau)

considérant que les régions isolées et ultrapériphériques de l'Union européenne présentent certaines caractéristiques spéciales liées à l'existence de conditions géographiques, orographiques, sociales et économiques qui compromettent l'acheminement de l'aide et des moyens d'intervention en cas de grands périls;

Cinquième considérant

considérant l'importance d'actions destinées à la préparation des responsables et acteurs de la protection civile et autres urgences environnementales dans les États membres pour accroître leur degré de préparation;

considérant l'importance d'actions destinées à la préparation des responsables et acteurs de la protection civile et autres urgences environnementales dans les États membres pour accroître leur degré de préparation, ainsi que le rôle souvent déterminant des organisations ou entités non gouvernementales en matière de protection civile, qui justifie leur éventuelle participation au programme;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Sixième considérant

considérant qu'il importe également d'entreprendre des actions s'adressant aux citoyens européens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection;

considérant qu'il importe également d'entreprendre des actions concrètes s'adressant aux citoyens européens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection et de solidarité face à toute catastrophe ou situation d'urgence, d'augmenter leur sens de la responsabilité partagée ainsi que leur conscience des dangers pouvant résulter, pour la santé, de catastrophes particulières telles que la libération accidentelle de matières toxiques; que ces actions doivent soutenir les efforts correspondants dans les États membres;

Huitième considérant

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la coopération communautaire complète les politiques nationales en matière de protection civile et d'urgences environnementales afin d'en accroître l'efficacité et que le partage des expériences mutuelles et l'assistance mutuelle permettront de contribuer à limiter les pertes en vies humaines et les dommages économiques et environnementaux dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la coopération communautaire complète les politiques nationales en matière de protection civile et d'urgences environnementales afin d'en accroître l'efficacité et que le partage des expériences mutuelles et l'assistance mutuelle permettront de contribuer à limiter les pertes en vies humaines et les dommages économiques et environnementaux dans l'ensemble de la Communauté, rendant ainsi plus patents les objectifs de cohésion sociale, de solidarité et de citoyenneté européenne;

Article premier

Un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile, y compris les urgences environnementales, est établi. Les actions faisant l'objet du programme ainsi que les modalités d'octroi du soutien financier communautaire sont reprises en annexe.

Un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile, y compris les urgences environnementales, est établi. Les actions faisant l'objet du programme ainsi que les modalités d'octroi du soutien financier communautaire sont reprises en annexe. Ces actions sont destinées, entre autres à favoriser l'échange d'expériences à tous les niveaux.

Article 3 paragraphe 2 points a), b) et c)

2. Le choix de ces actions spécifiques se fonde notamment sur les critères suivants:

- a) contribution à l'amélioration du niveau de préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres afin d'accroître leur potentiel d'intervention;
- b) contribution à l'amélioration des techniques et méthodes d'intervention: projets pilotes;
- c) contribution à l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection.

2. Le choix de ces actions spécifiques se fonde notamment sur les critères suivants:

- a) contribution à la prévention des catastrophes naturelles et technologiques, notamment par l'inclusion des risques de catastrophes dans les études d'impact sur l'environnement, la prise des mesures préventives nécessaires, l'étude des causes des catastrophes et la publication des conclusions de ces études;
- b) contribution à l'amélioration du niveau de préparation des principaux responsables de la protection civile et de ceux qui y sont le plus directement impliqués, à tous les niveaux, dans les États membres, afin d'accroître leurs possibilités d'intervention;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Chaque action spécifique est réalisée en étroite coopération avec les autorités nationales, régionales ou locales concernées.

Article 3 paragraphe 3

4. Chaque action prendra en compte les résultats de la recherche communautaire et nationale dans les domaines pertinents.

Article 3 paragraphe 4

La Commission procède tous les trois ans à l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions et en informe le comité visé à l'article 4.

c) contribution à l'amélioration des moyens et des méthodes de prévision, des techniques et des procédures d'intervention grâce à des projets de démonstration et des projets pilotes;

d) contribution à l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection et de solidarité collective.

3. Chaque action spécifique est réalisée en étroite coopération avec les autorités nationales, régionales ou locales concernées et en particulier avec les régions isolées et ultrapériphériques de l'Union européenne.

4. Chaque action prendra en compte les résultats de la recherche communautaire et nationale dans les domaines pertinents et privilégiera les techniques les plus respectueuses de l'environnement.

Article 5

La Commission procède tous les trois ans à l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions et en informe le Parlement européen et le comité visé à l'article 4.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe titre A point 1

A. Actions contribuant à l'amélioration de la préparation des acteurs de la protection civile

1. Formation

Organisation d'ateliers — essentiellement d'autoformation — rassemblant des experts de haut niveau des États membres afin de permettre, dans une discipline donnée, un partage réciproque d'expérience par des échanges approfondis sur leurs méthodes, leurs techniques et leurs moyens, en vue:

- d'améliorer leur niveau de préparation,
- de créer les conditions pour établir un réseau humain permettant une coopération opérationnelle plus efficace entre États membres en cas de situation d'urgence.

Contribution financière communautaire de 75 % au maximum du coût total de l'action avec un plafond de 62 500 écus par action.

A. Actions contribuant à l'amélioration de la préparation des acteurs de la protection civile

1. Formation

Organisation d'ateliers — essentiellement d'autoformation — rassemblant des experts, des spécialistes techniques et des techniques de haut niveau des États membres afin de permettre, dans une discipline donnée, un partage réciproque d'expérience par des échanges rigoureux sur leurs méthodes, leurs techniques et leurs moyens, en vue:

- d'améliorer leur degré de préparation,
- de créer les conditions pour établir un réseau humain permettant une coopération opérationnelle plus efficace entre États membres en cas de situation d'urgence.

Contribution financière communautaire de 75 % au maximum du coût total de l'action avec un plafond de 62 500 écus par action.

Annexe titre A point 2

2. Système d'échange d'experts

Organisation d'échange d'experts des États membres en leur permettant de suivre des formations de durée limitée dans un autre État membre auprès d'un organisme formateur ou d'un service de protection civile.

Organisation du détachement dans un autre État membre d'un ou plusieurs formateurs particulièrement qualifiés pour présenter certains cours ou modules de formation.

Financement à 100 % des frais de voyage et de séjour des experts et des coûts de coordination du système pour une période initiale de deux ans (1995-1996).
Ultimeurement, le financement des frais de voyage et de séjour des experts et des formateurs sera limité à 75 %.

2. Système d'échange d'experts et de techniciens

Organisation d'échanges d'experts, de spécialistes techniques et de techniciens des États membres en leur permettant de suivre des formations de durée limitée dans un autre État membre auprès d'un organisme formateur ou d'un autre service de protection civile, en accordant une attention particulière aux services compétents de lutte contre les catastrophes dans les régions isolées et ultrapériphériques.

Organisation du détachement dans un autre État membre d'un ou de plusieurs formateurs particulièrement qualifiés pour présenter certains cours ou modules de formation.

Financement à 100 % des frais de voyage et de séjour des experts et des coûts de coordination du système pour une période initiale de deux ans (1995-1996).
Ultimeurement, le financement des frais de voyage et de séjour des experts et des formateurs sera limité à 75 %.

Annexe titre A point 3

3. *Exercices communautaires de simulation*

Ces exercices visent à comparer les méthodes et à accompagner les progrès des systèmes nationaux de protection civile.

Contribution financière communautaire de 50 % au maximum des coûts liés à la participation des observateurs des États membres invités par l'État organisateur, à l'organisation des ateliers connexes, à la préparation de l'exercice, du rapport final, etc.

3. *Exercices communautaires de simulation*

Ces exercices visent à comparer les méthodes et à accompagner les progrès des systèmes nationaux de protection civile, afin d'augmenter, entre autres, l'efficacité et la rapidité des interventions en cas de catastrophe.

Contribution financière communautaire de 50 % au maximum des coûts liés à la participation des observateurs des États membres invités par l'État organisateur, à l'organisation des ateliers connexes, à la préparation de l'exercice, du rapport final, etc.

Annexe titre B

B. **Projets contribuant à l'amélioration des techniques et méthodes d'intervention**

Projets pilotes

Projets dont l'objectif est d'accroître la capacité d'intervention des États membres. Ces projets visent essentiellement l'amélioration des moyens, des techniques et des procédures d'intervention. Leur portée doit être de nature à intéresser l'ensemble des États membres ou certains d'entre eux.

B. **Projets contribuant à l'amélioration des techniques et méthodes d'intervention**

Projets pilotes

Projets dont l'objectif est d'accroître la rapidité et la capacité d'intervention des responsables les plus directement impliqués dans les premières phases de crises dans les différentes régions des États membres. Ces projets visent essentiellement l'amélioration des moyens, des techniques et des procédures d'intervention, également dans les régions isolées et ultrapériphériques. Leur portée doit être de nature à intéresser l'ensemble des États membres ou certains d'entre eux, en donnant ultérieurement à leur mise en œuvre le maximum de publicité et de possibilités de démonstration dans l'ensemble de l'Union européenne.

Contribution financière communautaire de 50 % au maximum du coût total de chaque projet, en encourageant autant que faire se peut les projets multinationaux.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe titre C

C. Actions contribuant à l'amélioration de l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection (1)

Actions favorisant l'échange d'expériences entre États membres, régions et autorités locales dans le domaine des initiatives menées pour améliorer l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin, notamment, d'accroître leur niveau d'autoprotection. Il s'agit en fait de valoriser ce qui est entrepris dans les États membres et de permettre aux administrations et autres organisations concernées de bénéficier des expériences similaires menées dans les autres États. Le groupe cible est le grand public avec une attention particulière aux jeunes en formation professionnelle initiale et en scolarité.

Distribution de matériel d'information et expositions itinérantes.

Financement à 100 %.

C. Actions contribuant à l'amélioration de l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin notamment d'accroître leur niveau d'autoprotection (1)

Actions favorisant l'échange d'expériences entre États membres, régions et autorités locales dans le domaine des initiatives menées pour améliorer l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin, notamment, d'accroître leur niveau d'autoprotection. Il s'agit en fait de valoriser ce qui est entrepris dans les États membres et de permettre aux administrations et autres organisations concernées de bénéficier des expériences similaires menées dans les autres États. Le groupe cible est le grand public avec une attention particulière aux jeunes en formation professionnelle initiale et en scolarité.

Distribution de matériel d'information et expositions itinérantes.

Financement à concurrence de 100 %.

(1) Sont exclues de ce programme les actions menées dans le cadre de la politique communautaire en matière de santé [voir notamment la communication de la Commission et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (JO n° C 252 du 9. 9. 1994, p. 3)].

(1) Sont exclues de ce programme les actions menées dans le cadre de la politique communautaire en matière de santé [voir notamment la communication de la Commission et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (JO n° C 252 du 9. 9. 1994, p. 3)].

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Équipement de mesure, de contrôle et de surveillance

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de la République tchèque dans le cadre du programme Phare

(96/C 202/11)

Intitulé du projet

Fourniture et installation d'un équipement de mesure, de contrôle et de surveillance destiné à une centrale mixte à Decin, en République tchèque

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de l'Union européenne ou des pays bénéficiaires du programme Phare et les fournitures faisant l'objet de l'offre doivent être originaires de l'un de ces pays.

2. Objet

La Commission européenne, dans le cadre du projet du triangle noir prévu dans le programme régional multinational Phare pour l'environnement, invite à soumissionner pour la fourniture et l'installation d'un équipement de mesure et de contrôle destiné à optimiser le processus de combustion des moteurs à gaz et à surveiller les émissions des 3 ensembles de moteurs à gaz

et des 2 chaudières thermiques d'une capacité calorifique de 3 x 1,77 MW et d'une puissance électrique de sortie de 3 x 1,29 MW.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement sur demande écrite auprès de:

Commission européenne, à l'attention de Karla Verstraelen, rue de la science 27, (02/04), B-1040 Bruxelles, télécopieur (32-2) 296 42 51.

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 26. 8. 1996 (12.00), heure locale, à:

Unité de coordination du projet, Dr Anthony Smith, Cajkovského 94, CZ-400 01 Usti nad Labem.

Les offres seront ouvertes en séance publique le 26. 8. 1996 (12.00), heure locale.

Phare — Système tarifaire

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement polonais pour un projet financé dans le cadre au programme Phare

(96/C 202/12)

Titre et numéro du projet

Soutien au programme de transformation des douanes polonaises

Appel d'offres n° PL-9305-4.

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et de

l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Fyrom, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la République tchèque.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

Fourniture en un lot (conception, mise au point, fourniture, intégration et mise en œuvre) du système tarifaire

et de ses sous-systèmes associés à l'administration polonaise des douanes:

- 1) système d'établissement du tarif,
- 2) tarif douanier intégré,
- 3) sous-système pour la préparation et la mise à jour régulière d'un lexique du tarif douanier commun et d'une liste des marchandises pour les mesures non intégrées de nature non fiscale,
- 4) sous-système pour la préparation et la mise à jour régulière des notes explicatives du tarif douanier,
- 5) sous-système d'enregistrement des renseignements tarifaires obligatoires ainsi que d'autres règles et avis,
- 6) sous-système pour la fixation des prix de référence et des valeurs en douane,
- 7) sous-système d'addition des références légales,
- 8) sous-système de recherche des modifications et des procédures d'archivage,
- 9) sous-système pour l'échange électronique de données avec d'autres systèmes,
- 10) préparation initiale des données et injection des données dans les systèmes,
- 11) fourniture du matériel,
- 12) formation des utilisateurs.

3. Invitation à l'appel d'offres

Le dossier complet de l'appel d'offres peut être obtenu gratuitement aux adresses suivantes:

- a) Central Board of Customs, Programme Management Unit, ul. Migdalowa 4, PL-02-760 Warszawa, télécopieur (48-22) 645 14 28.
- b) Commission des Communautés européennes, à l'attention de Mme S. Seaman, DG1A/B/2, rue de la Loi/Wetstraat 200, SC 27, 1/43, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 42 51.
- c) Bureaux de la Commission:
 - A-1040 Wien, Hoyosgasse 5 [Tel. (43-1) 505 33 79/55 34 91; Telex 133152 Europa; Telefax (43-1) 50 53 37 97],
 - D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 346 93 26; telefax (31-70) 364 66 19],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, POB 1503 [tel. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01-44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tel. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

FIN-00131 Helsinki, Pohjois-Esplanadi 31, PO Box 234 [tel. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 69 99 91; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1004 København K, Højbrohus, Postbox 144, Østergade 61 [tlf. (45-33) 14 41 40; telefax (45-33) 11 12 03],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-171) 973 19 92; facsimile (44-171) 973 19 00].

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 22 44/71 26 57],

GR-10674 Αθήνα, PO Box 11002, Βασιλίσσης Σοφίας 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana 46 [tel. (34-1) 431 57 11; telefax (34-1) 432 14 09],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, rua do Salitre 56 [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97],

S-11147 Stockholm, Hamngatan 6 [tel. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35],

4. Les offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 16. 9. 1996 (15.00), heure locale, au:

Central Board of Customs, Programme Management Unit, ul. Swietokrzyska 12, PO Box 10, PL-00-916 Warszawa.

Elles seront ouvertes en séance publique le 17. 9. 1996 (10.00), heure locale, au:

Central Board of Customs, Conference Room, ul. Migdalowa 4, PL-02-760 Warszawa.

Atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur les produits textiles et vestimentaires par la contrefaçon concernant l'industrie européenne

Procédure ouverte

(96/C 202/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG I, «relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, les pays d'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande», direction D, unité négociations et gestion des accords sur les textiles, chaussures et autres industries (ID 1), bureau: B-28, 5/42, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 299 01 65. Télécopieur (32-2) 299 02 07.
2. **Catégorie de service et description:** Catégorie 27, «autres services».
Dresser un plan de l'étendue et de l'impact économique des atteintes aux droits à la propriété intellectuelle par la contrefaçon de produits textiles et d'habillement originaires d'un échantillon représentatif de pays asiatiques.
3. **Lieu de prestation:** Voir au point 1.
4. a) **Réservé à une profession particulière:** Non.
b) **Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:** : GATT, Accord sur des aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPs).
c) Noms et qualifications du personnel: Oui.
5. **Division en lots:** Non.
6. **Variantes:** Aucune variante ne sera acceptée.
7. **Durée du marché:** 6 mois.
8. a) **Nom et adresse du service où les documents nécessaires peuvent être demandés:** Voir au point 1.
b) **Date limite pour introduire ces demandes:** 2. 9. 1996.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 16. 9. 1996 (16.00) au plus tard.
b) **Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées:** Voir au point 1.
c) **Langues:** 1 des langues officielles de l'Union européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les demandes doivent être effectuées avant le 9. 9. 1996 au plus tard, exclusivement par lettre au nom et à l'adresse du point 1.
b) **Date, heure et lieu de l'ouverture:** 19. 9. 1996 (10.00) à l'adresse du point 1.
11. **Dépôt ou garanties:** Non exigés.
12. **Modalités de financement et de paiement:** Conditions appliquées par la Commission aux contrats de services standard. Les modalités de paiement sont précisées dans le cahier des charges.
13. **Forme juridique en cas de groupement des soumissionnaires:** Aucune forme juridique particulière n'est exigée, mais chaque prestataire de services devra devenir conjointement et solidairement responsable pour les besoins du marché.
14. **Renseignements concernant la situation particulière du prestataire de services, et renseignements et formalités requis pour l'évaluation de ses capacités économiques et techniques minimales:**
— des précisions concernant les titres d'études et les qualifications professionnelles des personnes exécutant les services;
— une liste des projets similaires les plus importants réalisés au cours des 3 dernières années attestant de l'expérience en droit commercial international, en droit de la propriété intellectuelle au sein du GATT;
— une liste des projets attestant de l'expérience dans les questions de propriété intellectuelle dans les pays asiatiques;
— la preuve d'une situation financière et économique saine.
15. **Période pendant laquelle les offres doivent être maintenues:** 9 mois à compter de la date limite de réception des offres du 16. 9. 1996.
16. **Critères d'attribution:** Offre économiquement la plus avantageuse. Les critères applicables sont 1) le prix, 2) la qualité de l'approche proposée, 3) la méthode pour distinguer les différents types d'atteinte, 4) méthode d'analyse de l'impact économique sur l'industrie européenne du textile et de l'habillement, et 5) l'analyse proposée pour déterminer le volume des courants commerciaux export/import/transit.
17. **Autres renseignements:** Les prix offerts seront fixés en écus et exempts de tous droits, taxes et autres prélèvements, TVA incluse. Le contrat, et toute matière y afférente, sera considéré avoir été conclu en Belgique et sera soumis à la législation belge.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 28. 6. 1996.
19. **Date de réception de l'avis:** 1. 7. 1996.

Risque potentiel de transbordement et autres pratiques frauduleuses à la suite de l'entrée en vigueur de l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie dans le secteur du textile et de l'habillement

Procédure ouverte

(96/C 202/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG I, «relations extérieures: politique commerciale, relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande», direction D, unité négociations et gestion des accords sur les textiles, chaussures et autres industries (ID 1), bureau: B-28, 5/42, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 299 01 65. Télécopieur (32-2) 299 02 07.
2. **Catégorie de service et description:** Catégorie 27, «autres services».
Évaluer la mesure dans laquelle les pays tiers pourraient profiter du nouveau régime en vigueur entre la Turquie et la Communauté européenne pour contourner le régime d'importation de la Communauté dans le secteur du textile et de l'habillement et définir les domaines dans lesquels les mécanismes de contrôle devraient être renforcés ou, le cas échéant, introduits.
3. **Lieu de prestation:** Voir au point 1.
4. a) **Service réservé à une catégorie professionnelle déterminée:** Non.
b) **Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:** Accord sur l'union douanière CE-Turquie.
c) **Noms et qualifications du personnel:** Oui.
5. **Division en lots:** Non.
6. **Variantes:** Aucune variante ne sera acceptée.
7. **Durée du marché:** 6 mois.
8. a) **Nom et adresse du service auquel les documents nécessaires peuvent être demandés:** Voir au point 1.
b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 2. 9. 1996.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 16. 9. 1996 (16.00) au plus tard.
b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Voir au point 1.
c) **Langues:** 1 des langues officielles de l'Union européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les offres doivent être transmises au plus tard le 9. 9. 1996, uniquement par courrier à l'adresse indiquée au point 1.
b) **Date, heure et lieu de l'ouverture:** 19. 9. 1996 (10.00) à l'adresse indiquée au point 1.
11. **Caution et garanties:** Non requis.
12. **Modalités de financement et de paiement:** Conditions applicables aux contrats de services standard de la Commission. Les modalités de paiement sont précisées dans le cahier des charges.
13. **Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires:** Aucune forme juridique particulière n'est requise mais chaque prestataire de services sera responsable de l'exécution du contrat de façon conjointe et solidaire.
14. **Informations concernant la situation propre du prestataire de services, et informations et formalités nécessaires à l'évaluation des conditions économiques et techniques minimales auxquelles il doit satisfaire:**
— la présentation des titres d'études et des qualifications professionnelles des personnes chargées de la prestation des services requis,
— une liste des principaux projets similaires exécutés au cours des 3 dernières années, avec preuve de l'expérience dans le domaine du contrôle à l'importation, de l'octroi de licences et du secteur des douanes en Turquie,
— ;
— la preuve d'une situation financière et économique saine.
15. **Durée de validité des offres:** 9 mois à compter de la date limite de soumission des offres, fixée au 16. 9. 1996.
16. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères à considérer sont le prix, la qualité de l'approche et de la méthode proposées, l'accès aisé aux sources d'information turques.
17. **Autres renseignements:** Les prix proposés doivent être exprimés en écus, hors droits, taxes et autres frais, TVA incluse. Le contrat, et toute question s'y rapportant, sera considéré comme un contrat établi en Belgique et soumis à la législation belge.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 28. 6. 1996.
19. **Date de réception de l'avis:** 1. 7. 1996.

Euro Info Centres — Assistance et audit

Procédure ouverte

(96/C 202/15)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG XXIII-B1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 295 73 35.

2. **Catégorie du service et description de celui-ci:** Les Euro Info Centres sont un réseau européen qui offre des services d'information, d'assistance et de conseil concernant la législation, les politiques et les programmes communautaires aux petites et moyennes entreprises (PME). La coordination des activités ainsi que le développement du réseau sont assurés par une structure centrale, basée à Bruxelles, sous l'autorité de la DG XXIII.

Dans le cadre d'un programme pluriannuel d'action pour les PME, l'objet du marché consiste à soustraire à des sociétés d'une part les activités de support (information et gestion) et d'autre part et de façon séparée l'audit-contrôle de la qualité du réseau des Euro Info Centres au sein de la structure centrale. Les tâches dérivant des nouvelles orientations visant à améliorer l'impact du réseau EIC seront également exécutées par la structure centrale.

En particulier, les fonctions suivantes doivent être garanties par les contractants:

1. *Support et stimulation du réseau: gestion et information*

Gestion

La fonction de gestion aura pour objectif d'assurer:

- l'assistance au bon fonctionnement du réseau,
- la gestion des outils informatiques,
- le développement du réseau (animation, «first stop shop» et interface avec les autres DG),
- l'exploitation optimale des outils informatiques,
- l'appui aux activités de promotion développées par la DG XXIII.

Information

La fonction d'information réunit l'ensemble des actions nécessaires pour garantir l'efficacité du réseau, à savoir la bonne connaissance, la valorisation et la dissémination de l'information utile,

l'assistance-conseil et le traitement de la remontée d'information. Les EIC devront pour cela avoir accès:

- à l'information communautaire utile aux entreprises,
- aux bases de données communautaires,
- à une équipe de Information Officers,
- à des produits d'information innovants,
- à des sessions de formation.

2. *Audit et contrôle de la qualité des services et de l'homogénéité du réseau*

Cette fonction prévoit:

- l'audit des EIC,
- la détermination des critères de qualité et le suivi de leur évolution,
- l'analyse de l'impact quantitatif du réseau, du niveau de qualité des EIC, et du niveau qualitatif de la structure centrale.

3. **Lieu de livraison:** Bruxelles.

4. Néant.

5. Les prestataires peuvent présenter une offre seulement pour l'une ou l'autre partie des services considérés. Toutefois, le soumissionnaire sélectionné pour la fonction «Audit» devra prouver qu'aucun lien n'existe entre lui et la(les) société(s) ayant soumis une offre pour la partie 1.

6. Néant.

7. **Date limite à laquelle commencera le service et durée du marché:** 12 mois à partir du 1. 1. 1997, avec possibilité de prolongation de trois fois une année.

8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires à la soumission d'une offre peuvent être demandés:** Commission européenne, DG XXIII, Unité B-1, Euro Info Centres, M^{me} H. Andriessen (AN80-4/42), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 73 35.

- b) **Date limite pour la présentation de ces demandes:** 12. 8. 1996.

9. a) **Date limite de réception des offres:** 22. 8. 1996.
- b) **Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:** Commission européenne, DG XXIII, M^{me} Lucia Pitisci, rue de la Loi/Wetstraat 200 (AN80-4/42), B-1049 Bruxelles/Brussel.
- Les offres doivent être transmises en 3 exemplaires:
- soit par courrier recommandé à l'adresse indiquée, la date de soumission étant celle du cachet de la poste,
 - soit par dépôt au service de la Commission mentionné, au plus tard le 22. 8. 1996 (16.00).
- c) **Langue(s) dans laquelle(lesquelles) elles doivent être rédigées:** Les offres doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.
10. **Ouverture des offres:** Les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent assister à la séance d'ouverture des offres qui aura lieu le 29. 8. 1996 (15.00), à la rue d'Arlon 80, B-1040 Bruxelles.
11. Néant.
12. **Modalités de financement et de paiement:** L'offre de prix doit être exprimée en écus. Suivant les dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes, les prix offerts doivent être calculés en exonération des droits, impôts et taxes. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.
13. Néant.
14. **Critères de sélection: conditions minimales:** Le soumissionnaire doit fournir la justification de sa situation personnelle, une preuve de sa situation financière et économique et une description de son équipement ainsi que de ses compétences techniques.
15. **Validité de l'offre:** 12 mois à compter de la date de remise des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** La Commission retiendra l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères d'attribution suivants:
- 1) qualité de l'offre,
 - 2) prix,
 - 3) expérience confirmée du soumissionnaire dans le domaine de soumission,
 - 4) qualification du personnel et organisation,
 - 5) méthodologie.
17. **Autres renseignements:** Les modalités particulières sont incluses dans le cahier des charges.
18. **Avis de préinformation au Journal officiel:** Néant.
19. **Date d'envoi de l'avis à l'OPOCE:** 1. 7. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 1. 7. 1996.
21. **Couverture du marché par l'accord GATT:** Oui.
-